Droits Quotidiens

Qui va faire exécuter le jugement ?

Mise à jour : Jeudi 13 février 2025
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

En principe, vous devez **exécuter volontairement la décision de justice**, c'est-à-dire payer le montant que le juge vous a condamné à payer.

Si vous ne le faites pas volontairement, l'huissier de justice, mandaté par votre créancier, peut vous obliger à respecter la décision du juge.

C'est ce qu'on appelle "l'**exécution forcée**".

L'huissier de justice peut procéder à l'exécution forcée uniquement s'il a un titre exécutoire. La décision d'un tribunal est un titre exécutoire.

L'obligation pour l'huissier de justice d'exécuter les décisions des tribunaux est toujours mentionnée au bas de la décision de justice dans ce qui est appelé la "**formule exécutoire**".
Cette formule commence par les mots suivants : *"Mandons et ordonnons à tous huissiers de justice, à ce requis de mettre le présent arrêt , jugement, ordonnance, mandat ou acte à exécution".*

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 516 et 519 du Code judiciaire.

Les documents types

Aucun document type lié.

CC BY NC ND